

STATUTS DU GROUPEMENT POUR LA SAUVEGARDE DU PLATEAU DE ST-GEORGES PETIT-LANCY

Article 1 : Nom

Sous le nom de Groupement (ci-après «le Groupement») pour la Sauvegarde du Plateau de Saint-Georges, il a été créé en 1987 une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil Suisse.

Article 2 : Buts

Le Groupement poursuit les buts suivants :

- a. *Veiller à la sauvegarde du Plateau de Saint-Georges et de la qualité de la vie dans cette région, en relation avec tout projet d'aménagement (immobilier, routier, etc...) le concernant, soit en particulier :*
 - *Veiller à la protection de la zone des villas et des jardins,*
 - *Veiller à la protection de tous les habitants contre les nuisances liées au trafic routier et à l'urbanisation environnants.*
- b. *Rechercher et diffuser auprès de ses membres toutes informations concernant :*
 - *Sur le plan cantonal, les intentions, débats et décisions des pouvoirs publics concernant l'aménagement du territoire,*
 - *Sur le plan local, les projets de plans directeurs et plans localisés de quartiers, ainsi que le suivi des débats y relatifs au Conseil municipal.*
- c. *Etablir avec les autorités communales et cantonales un lien pour la représentation des intérêts du quartier dans ce qui touche la vie et l'environnement des habitants du Plateau.*
- d. *Conseiller et soutenir ses membres avec les moyens du Groupement et/ou ceux d'autres associations, y.c. financiers, pour la recherche de solutions à des problèmes liés à l'aménagement du territoire au Petit-Lancy et pour autant que le cas soit d'intérêt général.*
- e. *Défendre, par pur idéal, les intérêts des habitants et les représenter, par mandat, auprès des organismes associatifs, politiques et étatiques, tant communaux, que cantonaux, voire nationaux. L'acceptation d'un tel mandat est soumis à l'approbation du Comité. Ce dernier n'a pas à justifier un éventuel refus.*
- f. *Soutenir solidairement toute action sur le plan cantonal des Associations de quartiers et d'autres groupements qui ont des buts similaires.*
- g. *Encourager la cohésion sociale et la solidarité des habitants du Plateau.*
- h. *Promouvoir les idées et les pratiques écologiques.*

Pour atteindre ces buts le Groupement peut s'affilier, notamment, à d'autres associations cantonales qui poursuivent des objectifs convergents ou similaires aux siens.

Article 3 : Membres

Le Groupement est ouvert aux personnes physiques, propriétaires ou locataires, domiciliées ou non sur le Plateau de St-Georges, intéressées à la poursuite de ses objectifs.

Le Groupement est apolitique et n'accepte pas, en tant que membres, les partis ou associations politiques.

Ne peuvent être admises comme membres, les personnes ayant un intérêt financier ou un quelconque lien avec les milieux participant à la promotion immobilière sur le Plateau de Saint-Georges et ses environs.

Article 4 : Admission et sortie

Les demandes d'adhésion doivent être adressées, soit par courrier, soit par le biais du site internet du Groupement au Comité qui est compétent pour accepter ou refuser une candidature, sans avoir à justifier sa décision.

L'adhésion au Groupement implique l'acceptation des statuts et le versement d'une cotisation dont le montant est fixé lors de l'Assemblée Générale ordinaire.

La qualité de membre se perd :

- Par la démission adressée par écrit au Comité avant la fin d'un exercice annuel.
- Par l'exclusion du Groupement décidée par le Comité, notamment lorsque le comportement d'un membre est contraire aux intérêts du Groupement. La décision n'a pas à être motivée.
- Par défaut de paiement de la cotisation annuelle pendant deux années consécutives. Le non-paiement de la cotisation exclut le membre de prestations.

Article 5 : Cotisations

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée générale ordinaire.

Article 6 : Organes

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale
- le Comité
- le/les vérificateur/s des comptes

Article 7 : Assemblée générale

7a. L'Assemblée générale ordinaire est convoquée annuellement par le Comité avec un préavis minimum de 10 jours et l'envoi de l'ordre du jour.

L'Assemblée générale ordinaire a les compétences principales suivantes:

- Adopte le rapport de gestion préparé et présenté par le Comité.
- Approuve les comptes du Groupement selon le rapport des vérificateurs des comptes.
- Décharge le Comité.
- Elit le Comité et le/les vérificateur/s des comptes du Groupement.
Note : Les candidatures au Comité, ainsi que les propositions à traiter dans les divers de l'ordre du jour doivent parvenir au Comité 5 jours au plus tard avant la date de l'Assemblée générale.
- Fixe le montant de la cotisation pour l'année civile suivante.

7b. Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Comité ou lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande au comité en mentionnant l'ordre du jour proposé pour la séance.

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée avec un préavis d'au moins 10 jours et un ordre du jour.

7c. Les Assemblées générales ordinaire et extraordinaire prennent leurs décisions à la majorité simple.

Article 8: Le Comité

Le Comité est élu par l'Assemblée Générale ordinaire.

Les membres éligibles au Comité doivent être membres du Groupement.

Le Comité se compose de 5 à 12 membres qui sont rééligibles.

Le Comité élit un président, voire un vice-président ou deux co-présidents, et un trésorier.

Le Comité répartit les tâches spécialisées, sous la forme qui est la plus appropriée en fonction d'un règlement interne.

Le Comité engage le Groupement par la signature de deux de ses membres dont l'un doit être le président, le co-président ou le vice-président à défaut un membre du comité.

Les fonctions des membres du Comité sont bénévoles.

Article 9 : Ressources

Les ressources du Groupement sont :

- Les cotisations des membres.
- Les produits des placements éventuels.
- Les dons et recettes diverses.

L'exercice va du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 10 : Modifications des statuts et dissolution

Une proposition de modification des statuts ne peut être soumise à l'Assemblée générale que par le Comité ou à la demande écrite d'un cinquième au moins des membres du Groupement.

La décision de dissolution ne peut être prise que par une Assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet. Le quorum des deux tiers doit être atteint et la décision acceptée à la majorité des deux tiers des membres présents.

Si la participation n'est pas suffisante une deuxième Assemblée générale doit être convoquée dans les 30 jours; celle-ci pourra se prononcer quel que soit le nombre de membres présents mais toujours à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

L'Assemblée générale prononçant la dissolution décidera également de l'affectation de l'actif social soit à des oeuvres d'utilité publique ou de bienfaisance, soit à une autre association poursuivant les mêmes buts.

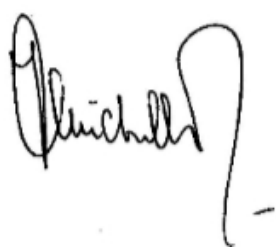
Article 11 : Archivage

Les documents et archives du Groupement sont conservés au siège du Groupement.

Article 12 : Entrée en vigueur

Les présents statuts modifient les statuts d'origine du 14 décembre 1987 et ceux modifiés en mai 2013. Ils entrent en vigueur à la date de l'Assemblée générale ordinaire de 2019 qui a approuvé à l'unanimité les modifications proposées par le comité.

Jean-Claude Michellod , Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Michellod', with a long, sweeping flourish extending downwards and to the right.

Lieu : Petit-Lancy le 6 mai 2019.